

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

6ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°737 DU 18/06/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

Mme B A
SCPA LE PARACLET

C/

M. G D

LA COUR

Vu les pièces du dossier

Oùï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date 04 mars 2019 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi

DES FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 05 novembre 2018, de Maître DAIPO AYEPO JUSTINE, huissier de justice à Abidjan, Mme B A, ayant pour conseil la SCPA Le Paraclet, a interjeté appel du jugement civil de défaut N°791 du 27 novembre 2017 rendu par le tribunal de première instance de Yopougon dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, après débat en chambre de conseil, par défaut, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare Mme B A recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Laisse les dépens de l'instance à sa charge ; »

Il ressort des pièces du dossier que par exploit en date du 29 décembre 2009, dame B A, l'actuelle appelante, a assigné, son ex-concubin M.G D, intimé, devant le tribunal de première instance de Yopougon, en liquidation de la société de fait ayant existé entre eux ;

Au soutien de cette action, elle a expliqué qu'elle a vécu en concubinage avec l'intimé pendant 25 ans en France, et que de leur union libre est né un enfant ; elle a ajouté qu'ils ont

acquis ensemble deux terrains situés à Yopougon et à Cocody Riviera sur lesquels ils ont élevé des constructions ;

Elle a indiqué que cependant, depuis la rupture de leur union libre, son ex-concubin jouit seul desdits biens, et ce, en dépit des apports par elle faits pour leur acquisition ;

Elle a donc prié le tribunal de constater qu'il a existé une société de fait entre son ex concubin et elle, d'en ordonner la liquidation et de lui attribuer l'immeuble bâti situé à Cocody Riviera ;

Par le jugement dont appel, le tribunal de Yopougon l'a débouté de sa demande au motif qu'elle ne produit aucun élément permettant d'établir la vie commune alléguée et partant l'existence d'une société de fait ;

Critiquant cette décision par le canal de son conseil, l'appelante en sollicite l'infirmité de ladite décision en reconduisant ses précédents moyens ;

Elle ajoute en soutenant que l'intimé n'a jamais nié cette vie commune ;

En cause d'appel, ce dernier n'a pas conclu ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public est en faveur de la confirmation du jugement querellé ;

DES MOTIFS

En la forme **Sur le caractère de la décision**

Considérant que l'intimé, M. G D, n'a pas été assigné à sa personne et n'a pas conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer par défaut à son égard en vertu de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité

Considérant que dame B A, a interjeté appel dans les formes et délai prévus par les articles 164 et 168 du code de procédure civile ;

Qu'il convient de la déclarer recevable;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que l'appelante plaide en réalité l'existence d'une société créée de fait ;

Considérant que selon l'article 1832 du Code civil, il y a contrat de société lorsque deux ou plusieurs personnes conviennent d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter ;

Considérant qu'il y a société créée de fait lorsque deux ou plusieurs personnes se sont comportées en fait comme des associés, sans avoir exprimé la volonté de former une société ;

Considérant que la société créée de fait pour être retenue en justice nécessite qu'il ressorte des éléments de la cause l'existence entre les parties et notamment entre des anciens concubins séparés, les éléments du contrat de société à savoir la preuve d'apports en vue de réaliser un projet, la vocation au bénéfice et aux pertes et enfin l'affectio societatis c'est-à-dire la volonté de collaborer à la réussite de la société et une perspective commune intéressée.

Considérant qu'en l'espèce, en dehors de l'enfant commun aux parties, l'appelante ne rapporte pas la preuve de l'existence de ces différents éléments dans ses rapports avec ex concubin;

Que non plus, elle ne produit au dossier aucun élément de nature à établir la communauté de vie avec l'intimé ni des apports en numéraires allégués pour l'acquisition des biens revendiqués ;

Qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que le premier juge l'a déboutée de sa demande ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement ainsi entrepris ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombe ;

Qu'il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare dame B A recevable en son appel relevé du jugement civil n°791/17 du 27 novembre 2017 rendu par le tribunal de Première Instance de Yopougon ;

Au fond

L'y dit mal d'ondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

La condamne aux dépens

Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier.